

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-03-03-00016

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'établissement exploité par la société P3 ROSNY
à Rosny-sur-Seine fixant les modalités de gestion
des substances perolyfluoroalkylées
et limitant temporairement les activités
autorisées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'établissement exploité par
la société P3 ROSNY
situé à Rosny-sur-Seine (78710) 19 allée André Ampère
fixant les modalités de gestion
des substances per-polyfluoroalkylées (PFAS)
et limitant temporairement les activités autorisées**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

VU le règlement 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié concernant les polluants organiques persistants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-013/DRE du 1er février 2010 modifié, autorisant la société ESSOR INVEST à exploiter un entrepôt situé 19, allée André Ampère, ZAC des MARCEAUX 78710 Rosny-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 donnant acte à la société GOODMAN ROSNY de sa déclaration de succession à la société ESSOR INVEST, pour l'exploitation de la plate-forme située à Rosny-sur-Seine, ZAC des Marceaux, et mettant à jour le classement de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-19-007 du 19 février 2021 imposant des prescriptions à la société AZURITE de la plate-forme située à Rosny-sur-Seine ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS, sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

VU le courrier du 11 septembre 2024 par lequel la société P3 ROSNY informe l'inspection des installations classées que la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC a changé de dénomination sociale au profit de la dénomination « P3 ROSNY », et comprenant l'ensemble des justificatifs afférents ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2025 formalisant les constats réalisés au cours du contrôle du 23 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les commentaires de l'exploitant par son courrier en date du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement P3 ROSNY de Rosny-sur-Seine emploie depuis plusieurs années certaines substances PFAS et composés organiques fluorés dans les émulseurs anti-incendie mis en œuvre dans les moyens de défense contre l'incendie des installations ;

CONSIDÉRANT que certaines substances PFAS sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, aux intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines substances PFAS ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées lors du contrôle du 23 juillet 2025 que les réserves d'émulseurs anti-incendie présentes au sein des installations comportent des substances PFAS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées lors du contrôle du 23 juillet 2025 ne pas connaître la composition des émulseurs anti-incendie entreposés au sein des installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées lors du contrôle du 23 juillet 2025 ne pas avoir établi de plan d'élimination des émulseurs anti-incendie susmentionnés et de gestion des éventuels équipements ayant pu être en contact avec ces émulseurs ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de prescrire à l'exploitant des mesures relatives à l'élimination dans le respect des dispositions en vigueur des émulseurs anti-incendie entreposés au sein des installations et de gestion des éventuels équipements ayant pu être en contact avec ces émulseurs ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle du 23 juillet 2025 que le stockage de produits et matières inflammables dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé n'était pas mis en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé lors du contrôle du 23 juillet 2025 que le stockage de produits et matières inflammables dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé n'était pas prévu sur le court terme mais qu'il souhaite en conserver la possibilité ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il convient de prescrire à l'exploitant, préalablement à la reprise du stockage de produits et matières inflammables dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé, des mesures relatives à la mise en œuvre d'un nouvel émulseur anti-incendie respectant les dispositions en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué lors du contrôle du 23 juillet 2025 que les réserves d'émulseurs ne sont pas raccordées au système d'extinction automatique dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué lors du contrôle du 23 juillet 2025 que le système d'extinction automatique dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B doit être modifié, notamment afin de permettre une aspersion directement au niveau des racks, pour pouvoir être adapté à un incendie de liquides ou aérosols inflammables ;

CONSIDÉRANT que par conséquent cette modification du système d'extinction automatique des cellules 2A, 2B, 4A et 4B doit faire l'objet des vérifications appropriées selon les référentiels techniques en vigueur, et qu'il convient d'en prescrire la réalisation à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique au cours du contrôle du 23 juillet 2025 que les systèmes d'extinction automatique mis en œuvre au sein des installations sont conçus et exploités selon le référentiel APSAD ;

CONSIDÉRANT que par conséquent l'activité de stockage de liquides et d'aérosols inflammables ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, et qu'elle doit être temporairement suspendue tant que le système d'extinction automatique n'a pas fait l'objet d'une adaptation à cette activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, la société P3 ROSNY, dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à Paris (75009) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 19 allée André Ampère à Rosny-sur-Seine (78710).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS D'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES PFAS DANS LES MOUSSES ANTI-INCENDIE

Article 2.1. Identification des substances PFAS contenus dans les émulseurs anti-incendie

L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS contenues dans les émulseurs anti-incendie entreposés au sein de ses installations et destinés à former des mousses d'extinction d'incendie.

Cette campagne porte a minima sur l'analyse des substances listées en annexe au présent arrêté.

Les mesures (prélèvement et analyse) sont effectuées selon la méthode Top-Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour chacune des substances PFAS mesurées, les limites de quantification réglementaires applicables sont respectées. Lorsqu'aucune limite maximale de concentration n'est définie dans la réglementation, le laboratoire devra utiliser une limite de détection appropriée permettant de détecter la présence de la substance.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée, la mention « non quantifiée » est précisée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés de la campagne d'analyse visant les émulseurs anti-incendie entreposés au sein de ces installations et destinés à former des mousses d'extinction d'incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2. Plan d'élimination des émulseurs anti-incendie contenant des substances PFAS

L'exploitant établit et transmet à l'inspection, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'élimination consolidé des émulseurs anti-incendie contenant des substances PFAS entreposés au sein de ces installations, comprenant des actions soumises à échéance tenant compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS et notamment :

- le phasage de leur élimination ;
- l'identification de filières d'élimination appropriées et la contractualisation auprès des filières identifiées ;
- le cas échéant, les modalités de nettoyage par rinçage des équipements prévu pour obtenir un taux de substances PFAS dans les eaux de rinçage respectant les exigences en vigueur, notamment les règlements n° 1907/2006 et n° 2019/1021 susvisés ainsi que l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- le cas échéant, les modalités de retrait et/ou démantèlement des équipements ayant contenu des substances PFAS ;
- les modalités de stockage et d'évacuation des émulseurs, des eaux de rinçage et des équipements retirés et/ou démantelés dans le cadre de l'élimination.

L'exploitant met en œuvre le plan d'élimination susmentionné et tient les justificatifs de réalisation des actions qu'il prévoit à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DES RESERVES D'EMULSEURS ANTI-INCENDIE

Article 3.1. Sélection d'un émulseur anti-incendie de remplacement

En remplacement des réserves d'émulseurs anti-incendie éliminées en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant sélectionne un émulseur anti-incendie :

- dont la compatibilité avec les matières et produits inflammables dont le stockage est autorisé dans les cellules 2A, 2B, 4A ou 4B est vérifiée ;
- dont la compatibilité avec les équipements de la défense contre l'incendie est vérifiée ;
- respectant les exigences en vigueur en matière de composition en substances fluorées, notamment les règlements n° 1907/2006 et n° 2019/1021 susvisés ainsi que l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- respectant les exigences en vigueur en matière de défense contre l'incendie, notamment l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé et les arrêtés préfectoraux applicables aux installations.

La modification des installations que constitue le changement d'émulseur anti-incendie est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai minimal de six mois avant la mise en œuvre de tout stockage de matière et produits inflammables dans les cellules 2A, 2B, 4A ou 4B de l'entrepôt, avec l'ensemble des éléments permettant d'apprécier le respect des prescriptions du présent article.

Article 3.2. Raccordement des réserves d'émulseurs anti-incendie au système d'extinction automatique

Préalablement à sa mise en service et une fois le raccordement des réserves d'émulseurs anti-incendie effectué, le système d'extinction automatique mis en place dans les cellules 2A, 2B, 4A ou 4B, notamment en racks, fait l'objet des vérifications prévues par le référentiel APSAD R1 (ou équivalent).

La modification des installations que constituent le raccordement des réserves d'émulseurs anti-incendie et la mise en service du système d'extinction automatique en racks est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai minimal de trois mois avant la mise en œuvre de tout stockage de matière et produits inflammables dans les cellules 2A, 2B, 4A ou 4B de l'entrepôt, avec l'ensemble des éléments permettant d'apprécier le respect des prescriptions du présent article.

ARTICLE 4. LIMITATION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS EXERCÉES AU SEIN DES INSTALLATIONS

Tant que les actions prescrites aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté n'ont pas été mises en œuvre, le stockage de matières et produits inflammables dans les cellules 2A, 2B, 4A ou 4B de l'entrepôt est interdit, y compris en-deçà des seuils de classement de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Cette condition s'applique notamment aux matières et produits relevant des rubriques 4320, 4321 et 4331 de la nomenclature.

ARTICLE 5 - ÉCHÉANCES

Le tableau ci-après récapitule les échéances relatives aux actions à effectuer par l'exploitant ou les documents à transmettre à l'inspection des installations classées. Il n'a pas vocation à remplacer les prescriptions du présent arrêté.

Article du présent arrêté	Action à réaliser ou document à transmettre	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.1	Transmission à l'inspection du résultat des analyses compositionnelles des émulseurs anti-incendie contenant des substances PFAS entreposés au sein des installations	Trois mois
Article 2.2	Plan d'élimination consolidé des émulseurs anti-incendie contenant des substances PFAS mis en œuvre au sein des installations	Six mois

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - MESURES DE PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 - MESURES DE PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rosny-sur-Seine où toute personne intéressée peut la consulter.

Un extrait est affiché en mairie de Rosny-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète,
secrétaire générale adjointe
signé
Charlotte Duc-Bragues

ANNEXE - LISTE DES SUBSTANCES PFAS OBJET DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3	7991
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2	7893
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4	7946
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4	7945
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7	9210
Acide heptafluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoro-n-pentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	307-24-4	5978
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547

En fonction de l'avancée des connaissances, notamment du mode de dégradation ou de recombinaison des substances PFAS et composés organiques fluorés, et de la mise au point de méthodes analytiques normées ou standardisées, cette liste peut être complétée de nouvelles substances et composés organiques fluorés identifiés.